

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 324

présenté par  
M. Urvoas

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 103, substituer aux mots :

« des procédures d'urgence définies aux articles L. 821-5 et L. 851-6 »

les mots :

« de la procédure d'urgence définie à l'article L. 821-5 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination. Il n'y a plus qu'une seule procédure d'urgence dans le texte adopté par la commission mentionnée à l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure.